RESOLUTION OIV-OENO 555-2015

ACTUALISATION DE LA MONOGRAPHIE CASEINE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSIDERANT l'article 2, paragraphe 2 IV de la convention datée du 3 Avril, 2001, portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,

CONSIDERANT les travaux du groupe « Spécification des produits œnologiques »,

DECIDE sur proposition de la Commission II « Œnologie » de modifier la monographie COEI-1-CASEIN du « Codex Œnologique International » les points suivants:

3. Caractères

Le taux du carbonate de potassium et ou d'hydrogénocarbonate de potassium dans le mélange de caséine soluble est amené à 20 (à la place de 25) p. 100

5.4. Cendres

Le taux de cendres doit être inférieur à 3 p. 100 pour la caséine acide et inférieur à 23 p. 100 (à la place de 11) pour le mélange caséine acide et carbonate de potassium ou hydrogénocarbonate de potassium.

Exemplaire certifié conforme Mayence, 10 juillet 2015
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Jean-Marie AURAND

© OIV 2015